

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1713 Bedford Row

Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) Halifax Nova Scotia

B3J 1T3 Bid Fax: (902) 496-5016

INVITATION TO TENDER APPEL D'OFFRES

Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique Acquisitions 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) Halifax Nova Scot B3J 1T3

Title - Sujet					
TC Atlantic WAV Project					
Solicitation No N° de l'invitation					
T2012-200016/A			7-28		
Client Reference No N° de ré	férence du client	GETS R	tef. No N° de réf. de SEAG		
T2012-20-0016		PW-\$H	PW-\$HAL-104-6025		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FM	S No./N	S No./N° VME		
HAL-0-84035 (104)					
Solicitation Closes -	L'invitation pre	end fi	n Time Zone		
at - à 02:00 PM	p		Fuseau horaire		
			Atlantic Daylight		
on - le 2020-08-18			Saving Time ADT		
Address Enquiries to: - Adress Nowakowski Leanne	ser toutes questions à		Buyer Id - Id de l'acheteur hal 104		
Nowakowski, Leanne			hal104		
Telephone No N° de télépho	ne	FAX N	FAX No N° de FAX		
(902) 403-7112 ()		(902)	(902) 496-5016		
Destination - of Goods, Service	es, and Construction:				
Destination - des biens, servic	es et construction:				
T2012					
Programs					
Heritage Court					
95 Foundry St					
P.O Box. 42 MONCTON					
New Brunswick					
E1C8K6					
Canada					

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée					
See Herein						
Vendor/Firm Name and Address	Vendor/Firm Name and Address					
Raison sociale et adresse du fournisseu	r/de l'entrepreneur					
Telephone No N° de téléphone						
Facsimile No N° de télécopieur	Facsimile No N° de télécopieur					
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)						
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/						
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)						
Signature	Date					



INVITATION À SOUMISSIONNER

(Transports Canada – Projet relatif aux épaves et aux navires abandonnés 2020) (Région de l'Atlantique)

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION Principes en matière de paiement sans délai

Services publics et Approvisionnement Canada est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- Rapidité: Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Services publics et Approvisionnement Canada paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question du montant contesté de facon rapide et équitable
- Transparence: Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- Responsabilité partagée : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie.

Pour plus de renseignements : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgation-disclosure/psdic-ppci-fra.html

MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC

En date du 1er avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien https://www.tpsqc-pwqsc.qc.ca/biens-property/ami-asb/amiante-asbestos-fra.html

Avis aux soumissionnaires. Il n'y aura pas de dépouillement public des soumissions pour cette invitation. Voir IP05 pour plus d'information.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres

IP03

- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Résultats de l'appel d'offres
- IP06 Fonds insuffisants
- IP07 Période de validité des soumissions
- IP08 Documents de construction
- IP09 Exigences relatives à la sécurité industrielle
- IP10 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IP11 Sites Web

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2019-05-30)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web $\frac{\text{https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-liques-directrices/quide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R}{\text{liques-directrices/quide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R}}$

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG07 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG08 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG09 Livraison des soumissions
- IG10 Révision des soumissions
- IG11 Rejet de la soumission
- IG12 Coûts relatifs aux soumissions
- IG13 Numéro d'entreprise approvisionnement
- IG14 Respect des lois applicables
- IG15 Approbation des matériaux de remplacement
- IG16 Évaluation du rendement
- IG17 Conflit d'intérêts / Avantage indus.
- IG18 Code de conduite pour l'approvisionnement-soumission

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Condition d'assurance

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

APPENDICE 1 DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ ANNEXE A - ATTESTATION D'ASSURANCE

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - a. Appel d'offres Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires
 - c. Instructions générales services de construction exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2019-05-30)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
 - e. Dessins et devis:
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

 Les Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/quide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

3. Instructions supplémentaires

Transports Canada doit procéder à l'enlèvement et à l'élimination des 13 navires suivants dans la région de l'Atlantique :

Nº	Nom du navire	Emplacement
1	Little Dipper Harbour (chaland de bois inconnu)	Little Dipper Harbour, NB.
2	Patricia Lenora (#0328711)	Kennebecasis River, Millidgeville, NB.
3	Trois épaves échoué	Frye Island, NB.
4	Arnold's Cove bleu (bâtiment inconnu)	Arnold's Cove, TNL.
5	Arnold's Cove gris (bâtiment inconnu)	Arnold's Cove, TNL.
6	Fleur de Lys (deux bateaux inconnus)	Fleur de Lys, TNL.
7	Mary Ruth	Southport Harbour, TNL.
8	Braithwaite Bailey	Swift Current, TNL.
9	Bernard N. Seeley	Baker's Island, Yarmouth, NÉ.
10	Brunswick Mariner	au port de Yarmouth, NÉ.
11	Coque Vert	Pres de Barrington passage, NÉ.
12	Bâtiment échoué 15A1377	Mud Cove, NÉ.
13	Lady Elizabeth	East Port Medway, NÉ.

En réponse à la présente invitation à soumissionner, les soumissionnaires peuvent présenter une soumission pour un ou plusieurs navires. La soumission doit porter sur au moins un navire. Aucun maximum n'est établi quant au nombre de navires sur lequel doit porter la soumission. Les soumissionnaires peuvent présenter une soumission pour n'importe quel nombre de navires, de 1 à 13. L'évaluation des propositions et l'attribution des contrats se feront individuellement pour chaque navire. Par conséquent, l'objectif est d'attribuer 13 contrats des suites de l'invitation à soumissionner.

Formulaire de soumission et d'acceptation

Comme l'évaluation des propositions et l'attribution des contrats se feront individuellement pour chaque navire, il est primordial que les soumissionnaires préparent et présentent un formulaire de soumission et d'acceptation distinct pour CHACUN des navires faisant l'objet d'une soumission. Par exemple, si un soumissionnaire présente une soumission pour trois navires, sa soumission devrait inclure trois formulaires de soumission et d'acceptation, comprenant une offre pour chacun des navires individuellement. Un formulaire de soumission et d'acceptation comprenant une offre combinée pour plus d'un navire ne sera pas accepté ni évalué, de sorte que la soumission sera rejetée en totalité.

Garantie de soumission

Une garantie de soumission doit être fournie pour la somme des soumissions pour tous les navires faisant l'objet d'une soumission. Par exemple, si un soumissionnaire présente une soumission pour trois navires (15 000 \$ pour le navire 1, 20 000 \$ pour le navire 2 et 25 000 \$ pour le navire 3), le montant de la garantie de soumission doit être établi en fonction de la somme des offres pour ces trois navires, taxes en sus. Dans cet exemple, la somme des soumissions pour les navires 1, 2 et 3 s'élève à 60 000 \$. Par conséquent, la garantie de soumission est établie en fonction du montant total des soumissions, soit 60 000 \$, TVH en sus.

Les soumissionnaires peuvent fournir un formulaire de garantie de soumission pour tous les navires ou un formulaire de garantie de soumission par navire, à condition qu'ils offrent une garantie de soumission pour chaque navire faisant l'objet d'une soumission.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à l'Appel d'offres Page 1 à l'adresse courriel Leanne.Nowakowski@tpsgc-pwgsc.gc.ca À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractante dont le nom figure à l'Appel d'offres Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable

IP03 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu le 12 août, 2020 à 10 :00 HAA. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour obtenir les détails de la téléconférence et confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le fermeture des bureaux le 6 août. 2020.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 de la R2710T Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (902) 496-5001.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

- 1. Il n'y aura pas de dépouillement public des soumissions pour cette invitation.
- La soumission recevable proposant le prix le plus bas pour un navire en particulier sera recommandée pour l'attribution d'un contrat pour le navire en question. L'évaluation des propositions et l'attribution des contrats se feront individuellement pour chaque navire.

3. Compte tenu de la complexité du processus d'appel d'offres de cette invitation à soumissionner, il ne sera pas possible d'obtenir les résultats auprès du bureau de réception des soumissions. Une lettre de refus sera transmise aux soumissionnaires qui n'auront pas été retenus lorsque l'étape d'évaluation des soumissions et d'attribution des contrats sera terminée.

IP06 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. ci-haut est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra poursuivre alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. ci-haut n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP08 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl

Achats et ventes

https://achatsetventes.gc.ca/

Sanctions économiques canadiennes

http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/2913.pdf

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/504.pdf

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) http://www.tpsqc-pwgsc.qc.ca/app-acq/forms/documents/505 fra.pdf Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/forms/documents/506.pdf

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA)

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

Services de sécurité industrielle

http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acg/cndt-cndct/contexte-context-fra.html

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html

Formulaire de déclaration

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html

Accord Commerciaux

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux

DOCUMENTS DU CONTRAT (DC)

- 1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme:
 - c. Dessins et devis:
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2017-11-28);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2019-11-28);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2019-11-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2019-05-30);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2018-06-21);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2019-11-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2018-06-21);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
Coûts a	admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

- e. Conditions supplémentaires
- Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- g. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
- h. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
- 2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R
- 3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

Tableau de synthèse des soumissions

Les soumissionnaires sont invités à remplir ce tableau de synthèse et à le joindre à leur soumission, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Ce tableau de synthèse vise à aider les soumissionnaires à structurer leur soumission et à s'assurer qu'ils ont fourni tous les documents nécessaires.

N°	Nom du navire	Emplacement	Est-ce qu'une soumission est présentée pour ce navire? Si	Si une soumission est présentée pour le navire, est-ce qu'un formulaire de soumission et d'acceptation a été rempli? (Insérer le montant de l'offre inscrit dans le formulaire de
			oui, cocher la case.	soumission et d'acceptation*.)
1	Little Dipper Harbour (chaland de bois inconnu)	Little Dipper Harbour, NB.		\$
2	Patricia Lenora (#0328711)	Kennebecasis River, Millidgeville, NB.		\$
3	Trois épaves échoué	Frye Island, NB.		\$
4	Arnold's Cove bleu (bâtiment inconnu)	Arnold's Cove, TNL.		\$
5	Arnold's Cove gris (bâtiment inconnu)	Arnold's Cove, TNL.		\$
6	Fleur de Lys (deux bateaux inconnus)	Fleur de Lys, TNL.		\$
7	Mary Ruth	Southport Harbour, T NL.		\$
8	Braithwaite Bailey	Swift Current, TNL.		\$
9	Bernard N. Seeley	Baker's Island, Yarmouth, NÉ.		\$
10	Brunswick Mariner	au port de Yarmouth, NÉ.		\$
11	Coque Vert	Pres de Barrington passage, NÉ.		\$
12	Bâtiment échoué 15A1377	Mud Cove, NÉ.		\$
13	Lady Elizabeth	East Port Medway, NÉ.		+\$
	garantie de soumission d nme de toutes les offres p	\$		

^{*}Remarque : En cas d'incompatibilité entre les montants, le montant de l'offre inscrit dans le formulaire de soumission et d'acceptation final sera accepté, et non le montant inscrit dans le tableau ci-dessus. Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement et ne constitue pas une offre.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

(Transports Canada – Projet	t relatif aux épaves et aux navires abandor	nnés 2020)
Le formulaire de soumissi	on et d'acceptation est fourni pour le na	avire suivant :
	(ve	euillez insérer le nom et le numéro du navire*)
		1, il faut fournir un formulaire de soumission et l'attribution des contrats se feront individuellement
SA02 NOM LÉGAL ET AL	DRESSE DU SOUMISSIONNAIRE	
Raison sociale:		
Nom commercial (si applicat	ole) :	
Adresse:		
Téléphone:	Télécopieur:	NEA :
Adresse courriel :		
Le Numéro d'organisation de	u Programme de sécurité industrielle :	(si requis)
SA03 OFFRE		(3i requis)
Le soumissionnaire offre au de soumission pour le monta		nentionné ci-dessus, conformément aux documents
	orimé en chiffres)	\$ excluant les taxe(s) applicables.
SA04 PÉRIODE DE VALI	,	
	retirée pour une période de (30) jours suiva	ant la date de clôture de l'invitation.
	'entrepreneur par le Canada, un contrat ex	xécutoire sera formé entre le Canada et le itionnés à la section Documents du contrat.
SA06 DURÉE DES TRAV L'entrepreneur doit exécuter	AUX et compléter les travaux par le 31 mars, 2	2021.
	dre à sa soumission une garantie de soum	nission conformément à l'IG08 - Exigences relatives rvices de construction - Exigences relatives à la
SA08 SIGNATURE		
Nom et titre de la personne a	autorisée à signer au nom du soumissionn	paire (Tapés ou lettres moulées)
Signature	Date	

APPENDICE 1 – DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

(Texte provenant de la Politique d'inadmissibilité et de suspension http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html en date du 2016-04-04)

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :

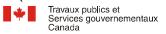
- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société:
- les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions ou des offres ou dans le cadre d'un

l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fourn noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fourn des noms dans le délai prescrit rendra la soumission ou l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion de soumissionnaire du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.	nir les ir la liste

ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE

(Pour informations seulement, n'est pas requise lors du dépôt de soumission)



Public Works and Government Services Canada

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

						rage rae z	
Description et emplacemen	nt des travaux				Nº de co	ntrat.	
					N° de pro	ojet	
			`		_		
Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent postal		Adresse (No, rue)		Ville Pro		ovince Code	
postal							
Nom de l'assuré (Entrepre	neur)	Adresse (N°, rue)		Ville	Pro	Province Code	
Postal							
Assuré additionnel	u chef du Canada représent	áo nar lo Minis	tro dos Travai	ıx nublice ot doe So	rvicos gouvo	rnomontally	
Sa majeste la Reme u	u chei du Cahada lepresent	ee par le millis	tie des ilavat	ux publics et des se	ivices gouve	Internetitaux	
Genre d'assurance	Compagnia et NO de la pelica	Date d'effet	Date	Die	fondo do gorant		
	Compagnie et N° de la police	J/M/A	d'expiration J / M / A	Pia	fonds de garant	le	
Responsabilité civile				Par sinistre	Global général annuel		
des entreprises					annuei	Risque après	
Responsabilité complémentaire/exc				\$	¢	travaux	
édentaire.				\$	\$	\$	
					\$		
				\$		\$ Global	
Responsabilité pollution des				*		\$	
entreprises				☐ Par incident		•	
•				☐ Par événement			
Responsabilité				\$			
maritime				T			
	ci-dessus ont été émises par d						
	nt en vigueur, comprennent les ulation ou de réduction de gara		positions appli	cables de la page 2 de	l'Attestation d'	assurance,	
mordant to prodvio a diffi	unution ou de reduction de gare						
Nom de la personne au	Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier) Numéro de téléphone						
Signature		 			_	Date J/M/A	

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

La police d'assurance doit comprendre un avenant prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
- b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Responsabilité pollution des entreprises

La limite de responsabilité doit avoir un plafond équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par incident ou par événement et suivant le plafond global.

Responsabilité maritime

La garantie d'assurance doit être fournie par une police d'assurance protection et indemnisation mutuelle et doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution.

L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail du territoire ou de la province ayant juridiction sur ces employés.

La police doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #1

Bâtiment naufragé / épave - Chaland de bois, Little Dipper Harbour, NB



Le chaland de bois échoué à Little Dipper Harbour, NB (Février 2020)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le chaland de bois à Little Dipper Harbour, NB, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le chaland de bois est actuellement échoué à Little Dipper Harbour, au Nouveau-Brunswick, 45°7'8.54"N x 66°21'38.8"O. Le bâtiment repose tel quel sur une plage de sable et de gravier. Des dommages sévères à la coque peuvent être observés et le niveau de détérioration est élevé.



L'étoile rouge indique l'emplacement du chaland de bois

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur: 25 m Largeur: Inconnue Jauge brute: Inconnue Matériaux: Inconnue

4.0 Résumé des mesures requises

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas

endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.

- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

L'entrepreneur doit communiquer avec le Bureau national de la protection de la navigation sept jours avant le début des travaux d'enlèvement et dans un délai de deux jours suivant l'enlèvement et l'élimination du bâtiment. L'entrepreneur doit fournir une copie des reçus pour les coûts d'élimination du bâtiment à Transports Canada (bordereaux des pesées/frais de décharge, etc.) en tant que documentation du processus d'élimination.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #2

Bâtiment naufragé / épave – PATRICIA LENORA #0328711



Le Patricia Lenora, à Kennebecasis River, NB (décembre 2019)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Patricia Lenora*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

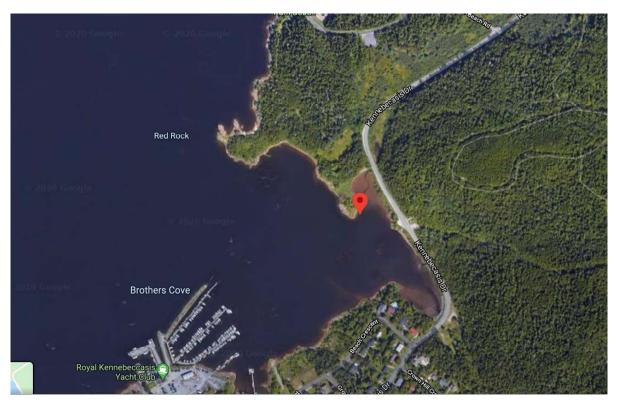
Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement partiellement submergé dans approximativement 1 mètre d'eau sur la Kennebecasis River, Millidgeville, Nouveau-Brunswick, at 45° 18' 25.39" N, 066° 05' 51.49" W.



Le point rouge indique l'emplacement du Patricia Lenora à Kennebecasis River, Millidgeville, Nouveau-Brunswick

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur: 12m Largeur: 4.3 Jauge brute: 13.06 Matériaux: bois

4.0 Résumé des mesures requises

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.

- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

L'entrepreneur doit communiquer avec le Bureau national de la protection de la navigation sept jours avant le début des travaux d'enlèvement et dans un délai de deux jours suivant l'enlèvement et l'élimination du bâtiment. L'entrepreneur doit fournir une copie des reçus pour les coûts d'élimination du bâtiment à Transports Canada (bordereaux des pesées/frais de décharge, etc.) en tant que documentation du processus d'élimination.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #3

Trois épaves - Frye Island, NB



Trois épaves échoué, Frye Island, NB (Juin 2020)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever trois épaves, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet des bâtiments et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act Occupational Health and Safety Act

Île-du-Prince-Édouard

<u>Environmental Protection Act</u> <u>Occupational Health and Safety Act</u>

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Les trois épaves sont actuellement coulé ou partiellement coulé sur Frye Island, au Nouveau-Brunswick, 45°3'6.30"N x 66°50'20.47"O. Les bâtiments reposent tels quels près d'une plage de sable et de gravier. Des dommages sévères aux coques peuvent être observés et les niveaux de détériorations sont élevés.



L'étoile rouge indique l'emplacement des trois épaves

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur : 7.5m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : Fibre de verre

Longueur : 12.1m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois Longueur : 15.1m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois

4.0 Résumé des mesures requises

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.

- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

L'entrepreneur doit communiquer avec le Bureau national de la protection de la navigation sept jours avant le début des travaux d'enlèvement et dans un délai de deux jours suivant l'enlèvement et l'élimination du bâtiment. L'entrepreneur doit fournir une copie des reçus pour les coûts d'élimination du bâtiment à Transports Canada (bordereaux des pesées/frais de décharge, etc.) en tant que documentation du processus d'élimination.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #4 Bâtiment naufragé / épave – Arnold's Cove Terre Neuve (bleu)



Bâtiment inconnu à Arnold's Cove Terre Neuve (février 2019)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *inconnu à Arnold's Cove* Terre Neuve, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

<u>Loi sur l'assainissement de l'environnement</u> Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

<u>Environmental Protection Act</u> <u>Occupational Health and Safety Act</u>

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué à Arnold's Cove, Terre Neuve à 47° 45' 53.49" N, 053° 58' 48.09" O.



Le point rouge indique l'emplacement du bateau inconnu à Arnold's Cove Terre Neuve.

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur : 6.0m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois

4.0 Résumé des mesures requises

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.

- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

L'entrepreneur doit communiquer avec le Bureau national de la protection de la navigation sept jours avant le début des travaux d'enlèvement et dans un délai de deux jours suivant l'enlèvement et l'élimination du bâtiment. L'entrepreneur doit fournir une copie des reçus pour les coûts d'élimination du bâtiment à Transports Canada (bordereaux des pesées/frais de décharge, etc.) en tant que documentation du processus d'élimination.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #5

Bâtiment naufragé / épave – Arnold's Cove Terre Neuve (gris)



Bâtiment inconnu à Arnold's Cove Terre Neuve (février 2019)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *inconnu à Arnold's Cove* Terre Neuve, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

<u>Loi sur l'assainissement de l'environnement</u> Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Île-du-Prince-Édouard

<u>Environmental Protection Act</u> Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué à Arnold's Cove, Terre Neuve à 47° 46' 2.91" N, 053° 58' 51.18" O.



Le point rouge indique l'emplacement du bateau inconnu à Arnold's Cove Terre Neuve.

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur : 6.0m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois

4.0 Résumé des mesures requises

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.

- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

L'entrepreneur doit communiquer avec le Bureau national de la protection de la navigation sept jours avant le début des travaux d'enlèvement et dans un délai de deux jours suivant l'enlèvement et l'élimination du bâtiment. L'entrepreneur doit fournir une copie des reçus pour les coûts d'élimination du bâtiment à Transports Canada (bordereaux des pesées/frais de décharge, etc.) en tant que documentation du processus d'élimination.

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #6

Bâtiments naufragés / épaves - Deux bateaux inconnus, Fleur de Lys



Le deux bateaux inconnus à Fleur de Lys. Veuillez noter que l'autre bateau est proche mais n'est pas visible et est coulé. Terre Neuve (juin 2019)

1.0 Exigence : Enlèvement et disposition du bâtiment

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever les *deux bateaux inconnus à Fleur de Lys*, Terre Neuve, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet des bâtiments et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

<u>Loi sur l'assainissement de l'environnement</u> <u>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</u>

Terre-Neuve-et-Labrador

<u>Environmental Protection Act</u> <u>Occupational Health and Safety Act</u>

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Les bâtiments sont actuellement échoués dans environs 4.5m de profondeur à Fleur de Lys, Terre Neuve à 50° 7' 12.20" N, 056° 7' 54.10" O. Le premier bateau est visible à la marée basse, sortant de l'eau et le deuxième bateau est dessous la ligne de flottaison près du premier.



Le point rouge indique l'emplacement des deux bateaux inconnus à Fleur de Lys, Terre Neuve

Longueur : 10m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois Longueur : Inconnue Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : Inconnue

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.

- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #7 Bâtiment naufragé / épave – Mary Ruth



Le Mary Ruth à Southport Harbour, Terre Neuve (mars 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Mary Ruth*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué à Southport Harbour, Terre Neuve à 48° 2' 40.69" N, 053° 38' 31.07" O. Des dommages sévères à la coque peuvent être observés et le niveau de détérioration est élevé.



L'étoile rouge indique l'emplacement du Mary Ruth à Southport Harbour, Terre Neuve

Longueur : 21.3m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.

- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #8 Bâtiment naufragé / épave – Braithwaite Bailey #329308



Le Braithwaite Bailey à Swift Current, Terre Neuve (mars 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Braithwaite Bailey*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

<u>Loi sur l'assainissement de l'environnement</u> Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

<u>Environmental Protection Act</u> <u>Occupational Health and Safety Act</u>

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué à Swift Current, Terre Neuve 47° 52' 24.70" N, 054° 12' 4.70" O.



Le point rouge indique l'emplacement du Braithwaite Bailey à Swift Current, Terre Neuve.

Longueur : 17.7m Largeur : Inconnue Jauge brute : Inconnue Matériaux : fibre de verre, bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.

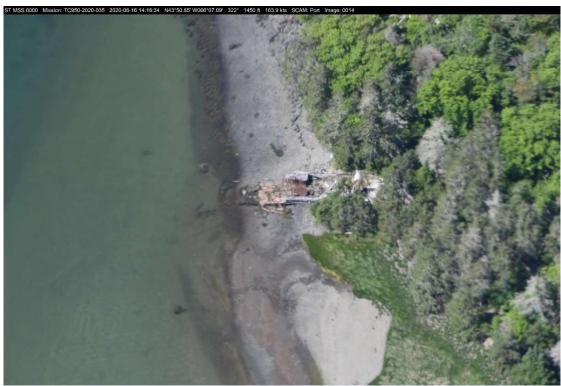
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #9 Bâtiment naufragé / épave – Bernard N. Seeley



Le Bernard N. Seeley échoué (Juin 2020)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Bernard N. Seeley*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué sur Bakers Island à Yarmouth, en Nouvelle-Écosse, 43°50'43.76"N x 66°7'20.16"O. Le bâtiment repose tel quel sur une plage de sable et de gravier. Des dommages sévères à la coque peuvent être observés et le niveau de détérioration est élevé.



L'étoile rouge indique l'emplacement du Bernard N. Seeley

Longueur: 27.5 m Largeur: 7.19 m Jauge brute: 132.3 t Matériaux: bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points

de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.

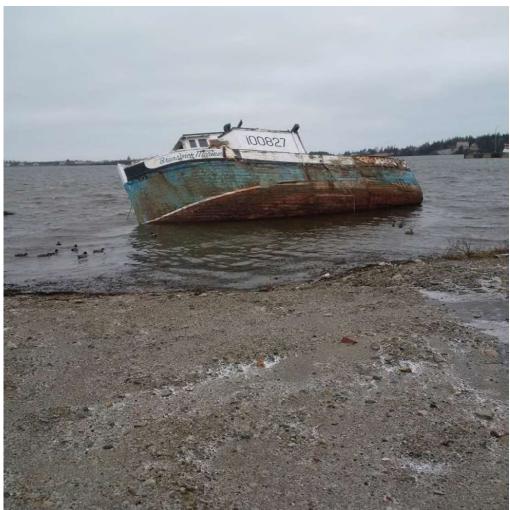
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #10 Bâtiment naufragé – Brunswick Mariner



Le Brunswick Mariner échoué (janvier 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Brunswick Mariner*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

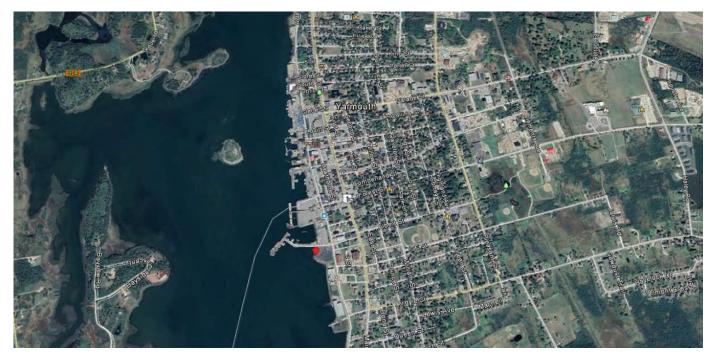
Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement mis à la masse au port de Yarmouth, à Yarmouth, en Nouvelle-Écosse, 43°49'52.58" N X 66°07'23.53" O dans environ un mètre d'eau. Le bâtiment repose tel quel sur une roche plate le long du rivage. Quelques dommages à la coque peuvent être observés, mais le niveau de détérioration est relativement faible.



L'étoile rouge indique l'emplacement du Brunswick Mariner

Longueur: 14 m Largeur: 5.3 m Jauge brute: 50.65 t Matériaux: bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.

8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #11

Bâtiment naufragé / épave - Coque vert



Coque vert coulé près de Barrington Passage, chaussée allant à Cape Sable Island, NS (mars 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever *le bâtiment inconnu, coque vert* et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet des bâtiments et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Loi sur les pêches Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

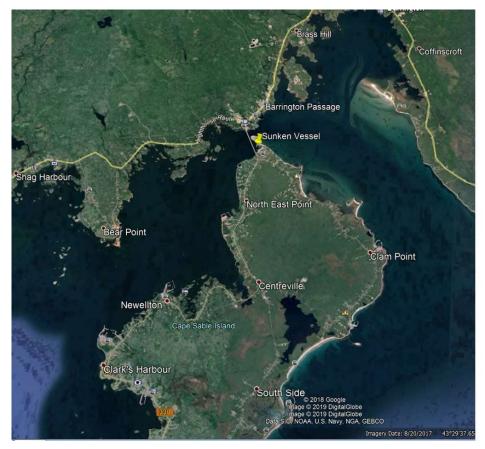
Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement coulé près de Barrington Passage, NS à 43° 30' 47" N, 065° 36' 37" O dans l'eau.



Le point jaune indique l'emplacement de la coque vert près de Barrinton Passage en Nouvelle-Écosse.

3.0 Caractéristiques du bâtiment

Longueur: 10.3m Largeur: 3m Jauge brute: Inconnue Matériaux: bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.

- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #12 Bâtiment naufragé / épave – 15A1377



Le 15A1377 échoué (Juin 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment 15A1377, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

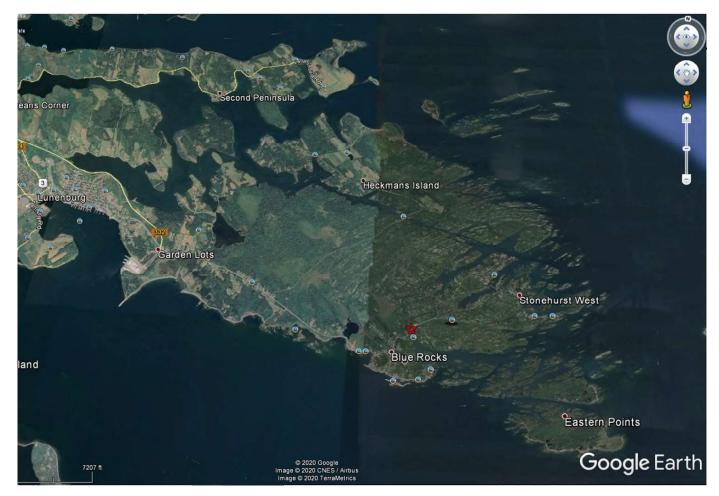
Île-du-Prince-Édouard

<u>Environmental Protection Act</u> Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué à Mud Cove, en Nouvelle-Écosse, 44°21'35.2"N x 64°14'19.89"O. Le bâtiment repose tel quel sur une plage de sable et de gravier. Des dommages sévères à la coque peuvent être observés et le niveau de détérioration est élevé.



L'étoile rouge indique l'emplacement du 15A1377

Longueur: 9.75m Largeur: Inconnue Jauge brute: Inconnue Matériaux: bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points

de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.

- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.
- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :

TRANSPORTS CANADA – ÉNONCÉ DES TRAVAUX #13 Bâtiment naufragé – Lady Elizabeth



Lady Elizabeth (Septembre 2019)

Fournir les services nécessaires (y compris la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement) pour enlever le bâtiment *Lady Elizabeth*, et en disposer. Les travaux engloberont l'enlèvement complet du bâtiment et son élimination en milieu terrestre de manière sécuritaire. Toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux doit être atténuée de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible. Les travaux doivent être effectués conformément aux lois et aux règlements applicables relatifs à la sécurité de la main-d'œuvre/au travail et à l'environnement.

Voici les lois et les règlements pouvant s'appliquer, entre autres :

À l'échelle fédérale

<u>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</u> <u>Loi sur les pêches</u> Code canadien du travail

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Occupational Health and Safety Act Nova Scotia Environment Act

Nouveau-Brunswick

Loi sur l'assainissement de l'environnement Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail

Terre-Neuve-et-Labrador

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

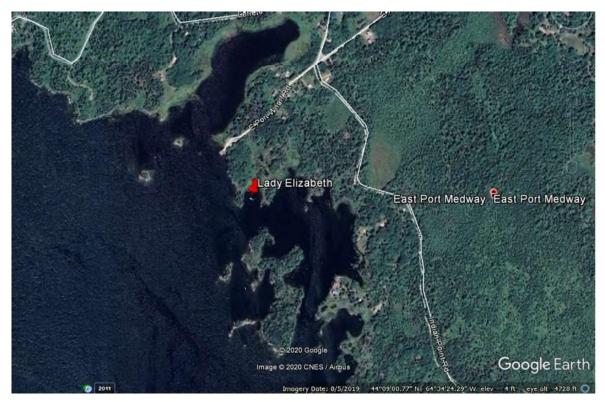
Île-du-Prince-Édouard

Environmental Protection Act
Occupational Health and Safety Act

Il convient de noter que même s'il a été déterminé que le bâtiment représente un risque de pollution ou un danger minimal/faible ou négligeable, les entrepreneurs doivent prévoir un bon dispositif de confinement (estacades et/ou produits absorbants) en cas de déversements d'hydrocarbures, qui pourraient survenir durant les travaux d'enlèvement. Il incombe aux entrepreneurs de contenir et d'éliminer les déversements et les rejets, et Transports Canada doit être avisé immédiatement et dans un délai maximal de 24 heures en cas de déversement ou de rejet.

2.0 Emplacement

Le bâtiment est actuellement échoué près de East Port Medway en Nouvelle-Écosse, 44° 8' 59.64" N, 064° 34' 31"O dans environ 2 mètres d'eau. Le bâtiment repose tel quel sur un fond rocheux et la coque est endommagé sévèrement.



Le point rouge indique l'emplacement du bâtiment abandonné et échoué, le Lady Elizabeth

Longueur: 16.6 m Largeur: 3.03 m Jauge brute: inconnue Matériaux: bois

- 1. Fournir un calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'enlèvement aux fins d'examen et d'approbation par un représentant du Ministère.
- 2. Inspecter le site et vérifier auprès du représentant du Ministère les articles devant être conservés.
- 3. Retirer le bâtiment du lit de la voie navigable de la manière dont l'entrepreneur le juge approprié de le faire, en s'assurant d'effectuer tous les travaux conformément à l'ensemble des règlements et des exigences applicables, y compris l'enlèvement, la protection du site, la protection des personnes et l'élimination.
- 4. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité du public dans le cadre des travaux prévus dans le contrat, y compris, mais sans s'y limiter ce qui suit : fournir et installer les barrières ou prendre les mesures de contrôle du trafic maritime requises, prendre soin de ne pas endommager les clôtures, les arbres, l'aménagement paysager, les caractéristiques naturelles, les points de repère, les installations existantes, la chaussée existante, les lignes de service, les accessoires du site, etc., qui doivent demeurer en place.
- 5. Ne pas endommager les systèmes racinaires des arbres, plantes et arbustes existants qui doivent demeurer en place, en empilant le surplus de terre ou des débris excédentaires sur eux ou en les coupant lors du dégagement du secteur.

- 6. Si l'on fait appel à des plongeurs, les opérations de plongée doivent être effectuées dans le respect des exigences du *Code canadien du travail*.
- 7. Démanteler le bâtiment et en disposer dans un lieu d'élimination terrestre approuvé par la province.
- 8. Corriger toute perturbation causée au site (trous, dépressions, rainures et/ou ornières) par l'enlèvement du bâtiment ou par l'équipement utilisé pour effectuer les travaux de manière à rétablir le site dans un état aussi proche que possible que celui du milieu environnant, et cela le plus rapidement possible.

5.0 Calendrier du projet

Les travaux effectués pour enlever le bâtiment et en disposer doivent être terminés d'ici le 31 mars 2021.

6.0 Exigences en matière de production de rapports :